



Traité Demaï

Michna 3 - Chapitre 5

הַלּוֹקֶה מִן הַנְּחִתּוֹם,
מֵעֶשֶׂר מִן הַחֶמֶה עַל הַצּוֹנֶגֶת, וּמִן הַצּוֹנֶגֶת עַל הַחֶמֶה,
אָפְלוּ מִטְּפוֹסֵין הַרְבֵּה;
דְּבַר רַבִּי מֵאִיר.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹסֵר;
שֶׁאֲנִי אוֹמֵר:
חֹטִים שֶׁל אֶמֶשׁ הֵיוּ מִשָּׁל אֲחֵר,
וְשֶׁל הַיּוֹם הֵיוּ מִשָּׁל אֲחֵר.
רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹסֵר בְּתְרוּמַת מֵעֶשֶׂר,
וּמִתִּיר בַּחֲלָה:

Celui qui achète du pain à un boulanger peut prélever la dîme du pain chaud pour celui qui est déjà froid et du froid pour celui qui est chaud, même si les pains ont des formes diverses ; tel est l'avis de Rabbi Méir. Rabbi Yehouda l'interdit car, dit-il, le froment d'hier peut provenir de telle personne, et celui d'aujourd'hui de telle autre personne. Rabbi Chim'on interdit pour la téroumat ma'asser, et le permet pour la 'halla.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions